

ASSOCIATIONS SPORTIVES : VOS PRINCIPALES OBLIGATIONS VIS-À-VIS DU PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP

ÉDITO

Après une rentrée sportive largement accaparée par les obligations liées au pass sanitaire, les associations pourraient progressivement, nous l'espérons, revenir à un fonctionnement plus normal.

L'occasion pour nous de rappeler de manière synthétique quelques points clés à vérifier quant aux obligations des associations vis-à-vis du public en situation de handicap.

Les principes qui seront rappelés feront tous l'objet d'un focus, soit dans le cadre d'une lettre mensuelle, soit dans le cadre d'un dossier thématique plus approfondi. Vous pouvez également contacter le CESH pour tout complément d'information.

Frédéric STEINBERG
Responsable du Centre d'expertise Sport Handicaps (CESH)

PRINCIPE N° 1 • L'accueil du public handicapé : attention à la discrimination

Comment une association doit-elle réagir lorsqu'une personne en situation de handicap sollicite son adhésion et que cette adhésion apparaît, de prime abord, problématique ? Les raisons invoquées peuvent être variées : insuffisance de moyens pour financer un accompagnement adapté, craintes liées à la sécurité, absence de personnel qualifié, incompatibilité du handicap aux activités proposées.

La question mérite d'être posée car les associations, sans pour autant avoir la volonté de discriminer, ne sont pas toujours suffisamment renseignées ou préparées à une telle éventualité.

En tout état de cause, si l'association est confrontée à une telle situation, il importe, avant tout refus, d'essayer de trouver une solution d'accueil même si elle n'est pas toujours simple (encadrement, adaptation des installations, achat de matériel, orientation vers une autre structure, etc.).

- ▶ **À noter :** la question de la discrimination fera l'objet d'un prochain dossier thématique vous permettant d'apprécier dans quels cas vous êtes fondé à refuser ou non l'accueil d'une personne en situation de handicap

PRINCIPE N° 2 • Délivrance de la licence : questionnaire de santé ou certificat médical ?

Si l'association est affiliée à une fédération sportive agréée, il n'existe plus d'obligation systématique de demander un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive. Pour les majeurs, dans la limite de deux renouvellements consécutifs de licence, un simple questionnaire de santé sera à renseigner. Le certificat médical sera toujours requis pour toute autre situation. Pour les mineurs, le questionnaire de santé est dorénavant la règle aussi bien pour l'obtention que pour le renouvellement de la licence. Que ce soit pour les mineurs ou les majeurs, les résultats du questionnaire de santé peuvent toutefois donner lieu à l'obligation de fournir un certificat médical. A noter aussi que le certificat médical demeure obligatoire pour certaines disciplines « à risque » listées dans le code du sport (article D 231-1-5). Il appartient à l'association de s'assurer de la bonne exécution de ces formalités.

- ▶ **Pour plus de précisions** et notamment si le questionnaire révèle une réponse positive, se rapporter à la **Lettre juridique sport handicaps n° 1**.

CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions par email à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.
Suivez-nous sur [LinkedIn](#).

PRINCIPE N° 3 ● L'encadrement du public : l'exigence d'un diplôme et de compétences adaptées

Si l'encadrant est rémunéré, il devra être titulaire d'un titre ou diplôme professionnel en application de l'article L.212-1 du code du sport et il est recommandé qu'il dispose d'un diplôme ou de modules spécifiques liés à l'encadrement du public handicapé. La formation continue devra également lui permettre de monter en compétence.

Si l'encadrant est bénévole, il est fortement conseillé, à défaut d'obligation de diplôme, qu'il dispose de compétences nécessaires acquises notamment auprès des fédérations qui délivrent des diplômes non-professionnels. C'est aussi une précaution essentielle liée à la sécurité des pratiquants.

- **Pour plus de précisions** sur l'exigence de diplôme, se reporter au **Dossier thématique n° 1**.

PRINCIPE N° 4 ● L'encadrement du public : le contrôle de la carte professionnelle

La détention d'un diplôme ne suffit pas. Tout encadrant rémunéré doit déclarer son activité auprès de l'autorité administrative, qui, après vérification, va lui délivrer une carte professionnelle. Cette procédure, qui est personnelle à l'encadrant, doit être réalisée tous les 5 ans. Les associations doivent être particulièrement vigilantes et doivent vérifier que l'encadrant est bien détenteur de cette carte professionnelle qui constitue son autorisation d'exercer.

Tout comme pour l'absence de diplôme, le défaut de carte professionnelle implique des sanctions pénales pour l'encadrant et pour l'association.

PRINCIPE N° 5 ● L'encadrement du public : le taux d'encadrement

Sauf s'il s'agit d'un accueil collectif de mineurs, d'activités scolaires, ou de rares activités réglementées dans le code du sport (voile, kayak, grimpe encadrée dans les arbres) il n'existe pas par principe de taux d'encadrement d'origine légale ou réglementaire, y compris pour le public en situation de handicap. Il convient toutefois de bien vérifier si la fédération a ou non édicté des principes ou des préconisations, qu'il conviendra de respecter a minima. En tout état de cause, cela n'exonère pas l'organisateur d'une démarche au cas par cas pour appréhender, le plus justement possible, la pertinence du taux d'encadrement en fonction, notamment, des compétences de l'encadrant, du nombre de pratiquants (mineurs ou majeurs), des handicaps en présence, de la dangerosité de l'activité.

PRINCIPE N° 6 ● Le droit à l'image : obtenir les autorisations nécessaires

Il est essentiel de s'assurer du consentement des personnes avant d'utiliser leur image sur un support de l'association, même si cela n'est pas réalisé à des fins commerciales. Les fédérations proposent généralement à leurs clubs un modèle d'autorisation.

PRINCIPE N° 7 ● Les assurances : faire le point sur les garanties souscrites

L'association a-t-elle souscrit les assurances nécessaires couvrant toutes les activités qu'elle propose, y compris celles qui seraient spécifiquement dédiées aux personnes en situation de handicap ? Mieux vaut faire le point et questionner l'assureur.

PRINCIPE N° 8 ● L'accessibilité aux installations

Les équipements sportifs sont rarement la propriété de l'association mais d'une collectivité qui les met à disposition. Les équipements sont-ils accessibles et adaptés aux personnes en situation de handicap ? Il est pertinent de faire le point avec la collectivité au regard de la convention de mise à disposition des équipements signée entre la collectivité et l'association, ce qui permettra également de déterminer qui est redevable des éventuelles mises aux normes ou travaux.



CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : cesh.handicaps@sports.gouv.fr.
Suivez-nous sur [LinkedIn](#).